

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 166.655 du 15 janvier 2007
A. 62.496/IX-464

En cause : Jozef BORGERS,
demeurant à EKEREN,
Gerarduslei 12

contre :

La Poste

parties intervenantes :

1. Paul GOUDESEUNE,
demeurant à DIXMUDE,
Esenweg 36,
2. Ludo VRANCKEN,
demeurant à LOUVAIN,
Naamsevest 24,
3. Johan VAN BELLEGHEM,
demeurant à KNOKKE-HEIST,
Van Bunnanlaan 21,
4. Willy VAN HAUWERMEIREN,
demeurant à LEDE,
Overimpestraat 23,
5. Jan WAUTERS,
demeurant à HOFSTADE,
Hofgrachtlaan 27

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1995 par laquelle Jozef BORGERS demande l'annulation des décisions du comité de direction de La Poste du 20 décembre 1994 nommant Johan VAN BELLEGHEM, Jan WAUTERS, Ludo VRANCKEN, Willy VAN HAUWERMEIREN, Paul GOUDESEUNE, Henri DEMARET et Claudine DELHAIE au grade de conseiller (rang 13) aux

services centraux de La Poste, les cinq premiers à un emploi du cadre néerlandais, les deux derniers à un emploi du cadre français;

Vu les requêtes en intervention de Paul GOUDESEUNE, Ludo VRANCKEN, Johan VAN BELLEGHEM, Willy VAN HAUWERMEIREN et Jan WAUTERS;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1998 accueillant les interventions de Paul GOUDESEUNE, Ludo VRANCKEN, Johan VAN BELLEGHEM, Willy VAN HAUWERMEIREN et Jan WAUTERS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2006, mise en continuation à l'audience publique du 27 novembre 2006;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. VANDENDRIESSCHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la première et la cinquième partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le conseil d'administration de La Poste décide le 23 février 1994 de modifier le cadre organique de La Poste. Cette décision est publiée par la liste 3.0.0.1./2 du 14 juin 1994 et produit ses effets le 1^{er} janvier 1994.

1.2. La liste 3.2.1.1./13 du 14 septembre 1994 publie la vacance d'emplois de niveau 1 de premier conseiller et de conseiller. Les deux types d'emplois peuvent être conférés tant par mutation que par promotion.

1.3. Le requérant, à l'époque inspecteur principal, postule, par ordre de préférence, pour les emplois vacants de conseiller à la huitième direction régionale d'Anvers, à la direction générale 4, à la direction d'administration 6.2, à l'administration générale, à la direction générale 7 et à la direction générale 2.

1.4. En sa séance du 7 novembre 1994, le comité de direction de La Poste approuve les propositions de mutation et de promotion aux emplois de premier conseiller et de conseiller. Le requérant n'est proposé à aucun de ces emplois. Jan WAUTERS et Henri DEMARET sont proposés pour les emplois de conseiller à l'administration générale, Johan VANBELLEGHEM pour l'emploi de conseiller à la direction générale 2, Willy VAN HAUWERMEIREN et Ludo VRANCKEN pour les emplois de conseiller à la direction d'administration 6.2, Paul GOUDESEUNE et Claudine DELHAIE pour les emplois de conseiller à la direction générale 7.

1.5. Les propositions de mutation et de nomination sont portées personnellement à la connaissance du requérant.

1.6. Le 23 novembre 1994, le requérant introduit une réclamation contre les propositions susmentionnées. Il soutient que les candidatures auraient dû être publiées par la voie d'un modèle 3 et qu'en outre, aucune définition des capacités et mérites à posséder n'a été donnée, de sorte qu'on ne pouvait savoir ce qui devait être communiqué et ce qui ne devait pas l'être. Il estime également être mieux classé dans le classement statutaire que les agents sélectionnés pour les deux emplois de

conseiller à l'administration générale, que l'un des agents sélectionnés pour l'emploi de conseiller à la direction d'administration 6.2., que les agents sélectionnés pour les deux emplois de conseiller à la direction générale 7 et que l'agent sélectionné pour l'emploi de conseiller à la huitième direction générale d'Anvers. Il conclut en soutenant que le comité de direction propose pour l'emploi de conseiller à la huitième direction régionale d'Anvers de nommer un agent qui a moins d'expérience que le requérant, tant au niveau 1 qu'à la huitième région, et en tirant un quatrième argument de ce qu'on n'a pas proposé de pourvoir à tous les emplois vacants.

1.7. En sa séance du 20 décembre 1994, le comité de direction de La Poste réfute notamment la réclamation du requérant, et ce pour les motifs suivants :

"Le comité de direction constate que l'entretien avec les réclamants n'a apporté aucun élément dont les membres n'avaient pas connaissance au moment de l'examen des propositions.
Les plaintes sont rejetées à l'unanimité des membres."

Il décide de nommer les candidats proposés au grade de conseiller.

1.8. La liste 3.2.1.1./82 du 27 décembre 1994 communique les nominations décidées par le comité de direction en sa séance du 20 décembre 1994.

2. De la recevabilité du recours

Considérant que la partie défenderesse a informé le Conseil d'État du fait qu'il a été accordé à Jan WAUTERS, partie intervenante, démission honorable de ses fonctions de conseiller avec effet au 1^{er} novembre 2004 et qu'il a été autorisé à faire valoir ses titres à une pension immédiate; qu'en outre, Henri DEMARET a quitté La Poste le 31 août 2005; que, par conséquent, le requérant ne peut plus actuellement contester utilement la nomination de la partie intervenante Jan WAUTERS et de Henri DEMARET, de sorte que son recours contre ces nominations n'est plus recevable;

Considérant que la partie défenderesse a également informé le Conseil d'État du fait que Claudine DELHAIE a été nommée avec effet au 1^{er} novembre 1994 au grade supérieur de premier conseiller; que le requérant n'a pas contesté cette décision; que, pour autant que cela soit possible, il n'a pas davantage

demandé l'extension de l'objet du recours en annulation; qu'il n'a pas non plus comparu à l'audience pour éventuellement le faire ou pour plaider la persistance de son intérêt; que la nomination de Claudine DELHAIE au grade de premier conseiller est devenue définitive faute de recours en annulation; qu'il en résulte que le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis au recours formé contre la nomination de Claudine DELHAIE au grade de conseiller; que, par conséquent, son recours contre cette nomination n'est plus recevable;

Considérant que Ludo VRANCKEN et Paul GOUDESEUNE, parties intervenantes, ont également porté à la connaissance du Conseil d'État qu'ils ont entre-temps été réaffectés, respectivement au bureau de Louvain 1 et à la zone Mail en région de Flandre occidentale et orientale; que l'un et l'autre sont dès lors passés d'un emploi de l'administration centrale à un emploi d'une direction régionale; que la demande du requérant n'est par conséquent plus non plus recevable dans la mesure où elle est dirigée contre les nominations de Ludo VRANCKEN et Paul GOUDESEUNE, son intérêt consistant à pouvoir être nommé dans l'un des emplois pour lesquels il avait postulé par ordre de préférence, à savoir celui de conseiller à la huitième direction régionale d'Anvers, à la direction générale 4, à la direction d'administration 6.2, à la direction générale 7 et à la direction générale 2; que cet intérêt relatifs aux emplois susmentionnés a disparu du fait que les agents nommés à ces emplois ont été affectés ailleurs en cours d'instance;

Considérant que le recours n'est donc plus recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre les nominations de Johan VAN BELLEGHEM et Willy VAN HAUWERMEIREN;

3. De la procédure

Considérant qu'à l'audience, la partie défenderesse entend déposer une note de plaidoirie et des pièces complémentaires; que le règlement de procédure ne prévoit pas le dépôt d'une note de plaidoirie; que, dans son appréciation, le Conseil d'État ne doit dès lors pas prendre en compte la note de la partie défenderesse comme une pièce de procédure; que, toutefois, considérée comme la formalisation de l'exposé oral à l'audience, pareille pièce pourrait contribuer à la compréhension de l'exposé et qu'elle pourrait accélérer le traitement de l'affaire à l'audience; que, vue sous cet angle et ainsi circonscrite, la note de plaidoirie est prise en considération;

que, indépendamment de la question de savoir si les principes du débat contradictoire n'excluent pas que les parties produisent des pièces complémentaires à l'audience, la partie défenderesse n'établit pas qu'elle ne disposait pas ou ne pouvait disposer de ces pièces dès le début de l'instance; que ces pièces sont écartées des débats;

4. De la question préjudicielle

4.1. Considérant que la partie défenderesse demande à l'audience qu'à titre subsidiaire, il soit posé à la Cour d'arbitrage un certain nombre de questions préjudicielles concernant une violation présumée des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 1^{er} et 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1996; qu'elle se réfère à cet égard à ses missions et activités modifiées depuis la loi du 21 mars 1991 portant réforme des entreprises publiques;

4.2. Considérant que la procédure devant le Conseil d'État est essentiellement écrite; qu'un acte important de la procédure, comme une demande de question préjudicielle, doit dès lors être justifié par une pièce de la procédure; qu'au cours de l'échange des mémoires, il était loisible à la partie défenderesse de demander au Conseil d'État de soumettre à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles suggérées durant son exposé oral à l'audience; qu'elle ne parvient pas présentement à exposer pourquoi elle a attendu si longtemps pour poser ces questions alors que les activités et missions modifiées qu'elle invoque existent déjà depuis la loi susmentionnée du 21 mars 1991; que depuis l'échange des derniers mémoires, il n'est pas non plus apparu sur ce point d'éléments nouveaux de nature à indiquer soudain une violation éventuelle de la Constitution; que le Conseil d'État relève à cet égard que, dans son dernier mémoire qui est daté du 23 décembre 1997, la partie défenderesse n'entend pas formuler d'observations complémentaires à la suite du rapport de l'auditorat alors que ce rapport conclut au bien-fondé de la demande sur la base de la violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; que pour des motifs tenant à l'économie du procès et en raison de l'exigence de l'égalité des armes entre les parties litigantes, une question préjudicielle doit en règle générale être formulée dans le cadre de la procédure au cours de laquelle les parties peuvent avancer leurs arguments ou à tout le moins dans la première pièce de procédure qui le permet; que dans les circonstances données, la demande visant à ce que des questions soient

posées à la Cour d'arbitrage, qui a été formulée la première fois à l'audience, est, pour ces motifs, rejetée comme irrecevable;

5. Du bien-fondé

5.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnée le 18 juillet 1966, en ce que le nouveau cadre organique de La Poste a été modifié, comme l'indique la liste 3.0.0.1./2 du 14 juin 1994, sans adaptation des cadres linguistiques à cette modification et en ce que, lorsqu'une réduction du cadre organique intervient et qu'il n'est pas établi que la nomination s'impose dans un cadre linguistique déterminé, le Conseil soulève d'office l'irrégularité d'une nomination;

5.2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne peut invoquer de moyen fondé sur une violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative dès lors que tant le requérant que les agents nommés par les décisions contestées appartiennent au même rôle linguistique;

5.3. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soutient en outre que rien n'indique que le cadre organique fixé le 23 février 1994 résulterait d'une réduction par rapport au précédent et qu'il "y a lieu de contester avec force qu'il s'agirait d'une quelconque méconnaissance des lois sur l'emploi des langues en matière administrative";

5.4. Considérant que les troisième et quatrième parties intervenantes soulèvent dans leur mémoire que le requérant n'établit pas que les "cadres linguistiques n'ont pas été respectés dans les services centraux (A.R. du 23 septembre 1987)"; qu'elles soutiennent par ailleurs que, en ce qui concerne le deuxième degré de la hiérarchie, le nombre d'emplois n'a pas été dépassé par les nominations du 20 décembre 1994 et qu'il peut être procédé à des nominations avant que les cadres linguistiques soient adaptés à un nouveau cadre organique ou à un cadre organique modifié, dont le nombre d'emplois est inférieur à celui prévu pour les cadres linguistiques;

5.4.1. Considérant qu'un moyen fondé sur la violation de la législation linguistique, dès lors qu'il touche à l'ordre public, doit même être soulevé d'office; que, quel que soit l'intérêt du requérant à un tel moyen, le Conseil d'État peut, sur la base de celui-ci, annuler l'acte contesté; que l'exception ne saurait être admise;

5.4.2. Considérant qu'un nouveau cadre organique a été établi pour La Poste le 23 février 1994 par son conseil d'administration, avec effet au 1er janvier 1994; qu'il ne peut s'induire du dossier administratif si le nombre d'emplois de chaque degré présente une différence par rapport à l'ancien cadre organique auquel se rattachait le cadre linguistique du 23 septembre 1987; qu'il peut uniquement être constaté que le nouveau cadre organique présente d'importantes différences dès lors que les grades 17 à 15 ont été supprimés et que des fonctions à mandat ont été créées; que le Conseil d'État en déduit que le cadre linguistique du 23 septembre 1987 n'est plus adapté au nouveau cadre organique;

5.4.3. Considérant que, si elle entend satisfaire aux exigences de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, auxquelles la partie défenderesse est explicitement soumise par l'article 36, en combinaison avec l'article 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'autorité compétente doit, avant toute nomination, adapter les cadres linguistiques aux modifications du cadre organique; qu'il n'est pas contesté qu'au moment des nominations contestées, les cadres linguistiques n'avaient pas été adaptés au cadre organique modifié par la décision du 23 février 1994 du conseil d'administration de La Poste fixant le cadre organique de La Poste et que, dès lors, les nominations contestées ne pouvaient en principe intervenir;

Considérant que la défense de la partie défenderesse n'est par conséquent pas pertinente à cet égard; que la première branche du moyen est fondée; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à supposer qu'ils soient fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus ample,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions du comité de direction du 20 décembre 1994 nommant Johan VAN BELLEGHEM et Willy VAN HAUWERMEIREN au grade de conseiller aux services centraux de LA POSTE dans un emploi du cadre néerlandais.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 371,85 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un cinquième chacune.

La taxe de 3.000 francs, actuellement 74,37 euros, indûment acquittée par la deuxième partie intervenante sur son mémoire, doit être remboursée.

La taxe de 3.000 francs, actuellement 74,37 euros, indûment acquittée par la troisième partie intervenante sur son mémoire, doit être remboursée.

La taxe de 3.000 francs, actuellement 74,37 euros, indûment acquittée par la quatrième partie intervenante sur son mémoire, doit être remboursée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze janvier 2007, par la IX^e chambre, composée de :

MM.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de
		chambre f.f.,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

V. WAUTERS

Le président,

L. HELLIN

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**